

ARRETE n° 87 - 2026

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE  
au nom de la commune de VILLAZ

1A 209 863 87247

Dossier n° DP0743032600026		
Date de dépôt :	19/03/2026	Surface de plancher créée :#
Affichage avis de dépôt :	23/03/2026	
Complété le :	03/04/2026	
Demandeur :	Madame ANTHONIOZ Emilie	Nombre de logements créés :#
Demeurant à :	464 route DES AULNES 74370 VILLAZ	
Pour :	Pose d'une palissade en aluminium sur un muret existant	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	464 route DES AULNES 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0B-4141	

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Uhs,**

**VU** la prescription surfacique en vigueur applicable au ténement : Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme : **Tracé de principe du schéma directeur cyclable,**

**VU** la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **Aléa négligeable,**

**VU** la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (*Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020*) : **R1 (risque faible de retrait et gonflement des argiles),**

**VU** la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur le remplacement d'une palissade en bois par une palissade en aluminium ajourée posée sur des murets existants en limite de propriété,  
**CONSIDERANT** le PLUi-HMB – Règlement écrit Chapitre 10. Aspect des constructions ; Article 10.1.E CLOTURES « *L'implantation et la hauteur des éléments de clôtures devront tenir compte de la topographie. Les clôtures devront être constituées : Soit d'un muret de maximum 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie, ajouré dans une proportion supérieure à 50% doublé ou non d'une haie vive associant plusieurs espèces végétales (en cohérence avec la liste d'espèces végétales de l'OAP bioclimatique). La hauteur totale du muret et du dispositif ne devra pas dépasser 1,60 m* »,  
**CONSIDERANT** le PLUi-HMB – Règlement écrit -Préambule – Dispositions générales - Article 27. Définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones indiquant

« Clôture à claire-voie : Clôture ajourée qui présente des vides (grille, treillage, ...). Les vides doivent être suffisants pour préserver les ouvertures visuelles et être répartis uniformément sur chaque linéaire de clôture. »

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la pose d'une palissade qui n'est pas une clôture à claire voie ajourée dans une proportion supérieure à 50%, ainsi que le figure le plan de clôture complété en date du 03/04/2026,

**Qu'ainsi** le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la pose d'une palissade en aluminium d'une hauteur de 1450cm sur des murets existants d'une hauteur de 250cm, tels que mentionnés sur le plan de clôture complété par suite d'une demande de pièce complémentaire en date du 23/03/2026,

**CONSIDERANT** le PLUi-HMB – Règlement écrit Chapitre 10. Aspect des constructions ; Article 10.1.E CLOTURES « La hauteur totale du muret et du dispositif ne devra pas dépasser 1,60 m »,

**CONSIDERANT** que la hauteur totale du projet est supérieure à la hauteur autorisée, **Qu'ainsi** le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

**Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,**

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 20/04/2026

Le Maire,

Aurélia GOMILA



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.** Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.